

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No: 750-06-000005-154

DATE: 1^{er} février 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

X

Requérant

c.

FRÈRE JEAN-PAUL THIBAUT

et

L'INSTITUT DES FRÈRES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE

et

COLLÈGE ST-HILAIRE INC.

Intimés

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT**

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 20 mars 2015, le requérant a déposé une demande en autorisation d'intenter une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Paul Thibault, membre de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde, alors qu'il était affilié au Collège St-Hilaire Inc.» (ci-après le « **groupe** »);

- [2] **CONSIDÉRANT QUE** le 9 novembre 2015, à la suite de séances de médiation présidées par l'honorable Brian Riordan, j.c.s., les parties ont conclu une entente de principe visant à régler de manière complète et définitive l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
- [3] **CONSIDÉRANT QUE** le 15 décembre 2015, les parties ont finalisé une Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [4] **CONSIDÉRANT QUE** le 20 janvier 2016, un avis aux membres a été publié dans La Presse, Journal de Montréal, l'Œil régional de Beloeil, Le Soleil et The Gazette, informant les membres du groupe de l'audition de la demande d'approbation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, des termes de celle-ci, ainsi que de leur droit de formuler des objections;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection de la part des membres du groupe;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties;
- [7] **CONSIDÉRANT QUE** les intimés consentent à l'autorisation de l'action collective aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [8] **CONSIDÉRANT** les allégations de la demande pour approbation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction et des déclarations sous serment communiquées au support de celle-ci;
- [9] **CONSIDÉRANT QUE** le tribunal estime que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- [10] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction confère des avantages considérables aux membres du groupe, dont notamment :
- a) Elle met fin immédiatement à l'action collective et évite donc les délais, coûts et risques normalement associés à un litige;
 - b) Elle permet une indemnisation rapide et raisonnable pour les membres du groupe en vertu d'un processus d'adjudication simplifié qui respecte les difficultés que présentent les victimes d'agressions sexuelles;
 - c) Elle prévoit que les réclamations des membres du groupe seront décidées par l'honorable André Forget, ancien juge de la Cour d'appel, lequel a notamment une expérience considérable dans les dossiers d'agressions sexuelles;

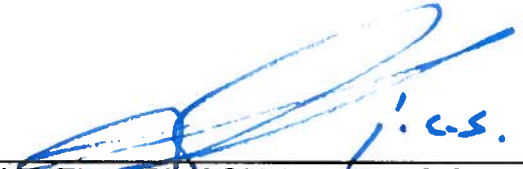
- d) Elle permet aux membres du groupe de recevoir au moins des indemnités nettes entre 55 000 \$ et 110 000 \$;
- e) Elle prévoit que les intimés n'auront aucun droit de contester les réclamations des membres du groupe;
- f) Elle prévoit qu'aucune réclamation ne pourra être rejetée pour cause de prescription;
- g) Elle prévoit que la rencontre entre l'adjudicateur et les membres du groupe sera confidentielle, de sorte que les intimés ne connaîtront pas les noms de ceux-ci;
- h) Elle prévoit que les honoraires des avocats du groupe, les honoraires de l'honorable André Forget et les frais de publication des avis aux membres seront entièrement payés par les intimés, en sus des indemnités payables aux membres du groupe;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **AUTORISE** l'action collective aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [12] **DÉSIGNE X** comme représentant des membres du groupe;
- [13] **IDENTIFIE** comme suit le groupe :
 - « Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Paul Thibault, membre de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde, alors qu'il était affilié au Collège St-Hilaire Inc.» (ci-après le « **groupe** »);
- [14] **APPROUVE** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;
- [15] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;
- [16] **ORDONNE** le recouvrement collectif des indemnités prévues dans l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [17] **APPROUVE** la publication de l'avis aux membres post-approbation retrouvé à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;

- [18] **ORDONNE** aux intimés de publier l'avis aux membres post-approbation dans les journaux La Presse, Journal de Montréal, l'Œil régional de Beloeil, Le Soleil et The Gazette le ou avant le 2 mars 2016;
- [19] **DÉCLARE** qu'un membre qui souhaite s'exclure de l'action collective devra le faire le ou avant le 4 avril 2016, en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe par courrier recommandé ou certifié;
- [20] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction lie tous les membres du groupe qui ne se seront pas exclus avant le 4 avril 2016;
- [21] **NOMME** l'honorable André Forget à titre d'Adjudicateur avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [22] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions;
- [23] **ORDONNE** aux intimés de se conformer aux modalités de paiement du Fonds initial et le cas échéant, du Fonds additionnel, ainsi que des honoraires des avocats du groupe prévus à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [24] **PREND ACTE** du fait que, moyennant paiement par les intimés des montants ci-haut mentionnés, X, tant personnellement qu'au nom des membres du groupe, donnera une quittance complète, finale et définitive aux intimés, ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, assureurs, mandataires, procureurs, agents, actionnaires, filiales, préposés, employés, représentants, administrateurs, officiers, dirigeants, héritiers, successeurs et ayants droit pour toute réclamation, demande en dommages, contribution, indemnité ou cause d'action en matière civile découlant directement ou indirectement des faits allégués et des pièces produites au support de la requête pour autorisation datée du 4 mars 2015 dans la cause portant le numéro de Cour 750-06-000005-154 relativement aux agressions sexuelles commises par le Frère Jean-Paul Thibault uniquement;
- [25] **AUTORISE** le requérant, X, à titre de représentant des membres du groupe, à donner une quittance complète, finale et mutuelle conformément au paragraphe 24 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction pour le compte des membres du groupe;
- [26] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des membres du groupe de mettre sur le site Internet www.kklex.com l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, incluant le formulaire de réclamation que les membres du groupe devront remplir;

- [27] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du processus d'adjudication en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- [28] **DÉCLARE** que toutes les réclamations doivent être transmises le ou avant le 5 juillet 2016, sous peine de déchéance;
- [29] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, le cas échéant, et jusqu'à la clôture du Processus d'adjudication;
- [30] **AUTORISE** l'honorable André Forget, au besoin, à faire rapport au tribunal ou à obtenir de celui-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;
- [31] **DÉCLARE** que les décisions de l'honorable André Forget, tant sur la validité d'une réclamation que sur la catégorie de compensation à laquelle appartient un réclamant, sont finales et sans appel;
- [32] **LE TOUT SANS FRAIS.**



MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

Me Jean-François Ouellet
Procureur de l'intimé Frère Jean-Paul Thibault

Me Jean St-Onge
Me Myriam Brix
Lavery, de Billy
Procureurs de l'intimée L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde

Me Bernard Jacob
Morency, Société d'avocats
Procureur de l'intimée Collège St-Hilaire inc.